

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran.**

(BO. n°6306 du 06/11/2014, page 4668)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son site web.

**ART. 2.** - Conformément à l'article 5 du dahir portant loi n°1-69-169 susvisé, les bulbes mentionnés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime. Ceux-ci sont tenus de déclarer avant fin mai de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits bulbes.

**ART. 3.** - En cas de nécessité, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement technique peuvent être prises par décision du ministre chargé de l'agriculture.

**ART. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 12 hija 1435 (7 octobre 2014)**

**Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, Aziz AKHANNOUCH**

# REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES BULBES (SEMENCES CORMES) DE SAFRAN

## I- INTRODUCTION

La certification des bulbes (semences cormes) de safran est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des bulbes de safran est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, de stockage et de la commercialisation des bulbes.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle de bulbes de safran à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser lesdites opérations.

## II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

**Safran:** les plantes de l'espèce *Crocus sativus L.* qui sont destinées à la production de safran;

**Variété :** tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

**Multiplication végétative:** un mode de multiplication asexuée qui crée des clones dont les individus sont génétiquement identiques à la plante-mère ;

**Multiplication *in-vitro*:** technique visant à régénérer une plante entière à partir de cellules ou de tissus végétaux en milieu nutritif en utilisant des techniques modernes de cultures cellulaires ;

**Matériel de base :** les bulbes contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de bulbes certifiés de safran;

**Bulbe (semence corne) de safran:** tout bulbe obtenu par multiplication végétative ou *in vitro* de safran et destiné à la plantation d'une safranière.

### **III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE**

#### **III-1. CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUCTEURS**

Les personnes physiques, morales ou coopératives qui souhaitent produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de safran doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer d'un terrain accessible d'une superficie minimale de 1 ha, en un seul tenant ou en parcelles juxtaposées, destiné à la production de bulbes de safran;
- Disposer, à l'intérieur de l'exploitation, d'une parcelle destinée à la production de matériel de base authentique et indemne des maladies ou justifier l'acquisition de ce matériel;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- S'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser de bulbes de safran non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la partie de l'exploitation destinée à la production des bulbes certifiés;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des bulbes certifiés;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat qui sont exempts de nématodes de l'espèce *Ditylenchus dipsaci*.

#### **III- 2. CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION**

Avant la mise en place de son programme de production, tout producteur doit adresser aux services concernés de l'ONSSA, avant fin mai de chaque année, une déclaration de production conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement technique. La déclaration de production doit être accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée trois mois, au plus, avant l'utilisation du sol ou substrat;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la parcelle à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à l'exploitation.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception de l'intéressé du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans l'exploitation et dans les locaux de conditionnement et de stockage des bulbes, les personnels de l'ONSSA chargés de contrôle et de certification des bulbes et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation pour effectuer certaines opérations de contrôle des bulbes de safran en vue de la certification, et ce, afin d'effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

#### **III- 3. CONDITIONS RELATIVES AUX ESPECES ET VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION**

Seuls peuvent être certifiés les variétés de bulbes (semences cormes) de safran inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

### **III- 4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

#### **III- 4-1. CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL**

Le matériel végétal du safran comprend les catégories suivantes:

- a. le matériel végétal de base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative ou par culture in-vitro de bulbes sains et authentiques produits et sélectionnés par le pépiniériste ou le mainteneur.
- b. le matériel végétal certifié: matériel reconnu authentique et sain constitué de bulbes certifiés issus du matériel de base en une seule génération.

Dans le cas des zones de production sous label appellations d'origines protégées, le matériel végétal d'origine pour la production de matériel de base ou certifié doit provenir de la même zone.

#### **III- 4-2. REGLES GENERALES DE PRODUCTION**

Le matériel végétal de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe du mainteneur ou du producteur, selon qu'il s'agit du matériel de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans l'exploitation est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal;
- Le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- La date de plantation.

Les parcelles destinées à la production de matériel de base ou certifié de bulbes de safran doivent être isolées de toute culture autre que le safran, par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les parcelles destinées à la production de base et celles destinées à la production de matériel certifié doit être d'au moins 10 mètres.

### **IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION**

Le contrôle des bulbes de safran effectué par l'ONSSA comprend:

- Le contrôle au champ;
- Le contrôle au laboratoire;
- Le contrôle dans les lieux de stockage;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

#### **1. Contrôle au champ**

Il porte sur les parcelles destinées à la production du matériel de base ou certifié et concerne le contrôle de l'authenticité spécifique et de l'état sanitaire des bulbes. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit:

- Un contrôle effectué avant la mise en place du matériel de base ou certifié et consistant à vérifier l'origine des bulbes et à contrôler le respect de l'isolement;

- Un contrôle effectué après l'entrée en production du matériel de base ou certifié:
  - ✓ au moment de la floraison aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité spécifique;
  - ✓ avant le prélèvement des bulbes aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité spécifique et d'estimer la production de bulbes.

#### **IV.2. Contrôle au laboratoire**

En cas de doute, l'ONSSA procèdera à des prélèvements en vue d'analyses au laboratoire.

#### **IV.3. Contrôle dans les lieux de stockage**

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du safran.

#### **IV.4. Matériel végétal certifié importé**

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (base et certifié), produit au Maroc conformément aux dispositions du présent règlement technique. Ce matériel doit, en outre, répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

Le matériel végétal importé ne doit pas être introduit dans les zones sous label appellations d'origines protégées.

### **V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de bulbes de safran, à savoir base et certifié, seules les productions de bulbes qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications ci-dessous peuvent être certifiées:

- Le prélèvement de bulbes doit être fait sur des cultures dont l'âge ne dépasse pas six (6) ans ;
- Le prélèvement doit être fait durant la période de dormance, et ce avant mi-août;
- La durée de stockage des bulbes ne doit pas dépasser 90 jours;
- Les bulbes doivent avoir un calibre minimale d'au moins 2 cm;
- Les bulbes doivent être indemnes d'organismes nuisibles, notamment le nématode *Ditylenchus dipsaci*, et les maladies fongiques telle que *Rhizoctonia sp* et la fusariose;
- Les bulbes doivent être homogènes.

Cette certification donne lieu à la délivrance au producteur d'un bulletin mentionnant la catégorie, le numéro de lot et la quantité de bulbes conformes.

Lorsque, les bulbes sont prêts à la vente, le producteur doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des bulbes. Seules les productions de bulbes conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être certifiés et étiquetés.

Les bulbes certifiés sont emballés dans des filets, des cartons ou des caisses poreux ou perforés et dont le poids maximum est de 25 Kg. Chaque emballage doit porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes: l'espèce, le numéro du lot et la catégorie de bulbes produites.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les bulbes de base et de couleur rouge pour les bulbes certifiés.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par l'ONSSA dans les parcelles de production, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les bulbes ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

## **VI- DISPOSITIONS DIVERSES**

Chaque personne physique, morale ou coopérative qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de safran, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA un registre portant les indications suivantes:

- ✓ L'identification de l'exploitation, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire;
- ✓ Les numéros des lots;
- ✓ Les catégories de matériel végétal produites;
- ✓ La quantité de bulbes produite et commercialisée par catégorie;
- ✓ Les dates des ventes;
- ✓ Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

## **VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pour une période transitoire de sept (7) ans à partir de la date de publication du présent règlement technique, les bulbes (semences cormes) de safran appartenant à l'espèce *Crocus sativus L.* produits conformément aux prescriptions du présent règlement technique et qui répondent aux exigences de qualités phytosanitaire et technique dudit règlement peuvent bénéficier de la certification.

## ANNEXE N° I

### Modèle de déclaration de production de bulbes de safran (\*)

Je soussigné, (1) ..... producteur à ..... (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes de safran, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats:

catégorie (3)	Superficie à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

Fait à..... le.....

Nom et signature :

(\*) Déclaration à remplir par le producteur et à adresser au service concerné de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation des parcelles déclarées.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément aux points III.2 du présent règlement technique sont:

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée trois mois au plus avant l'utilisation du sol ou substrat;
- documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis qui indique l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous renseignements permettant leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche aux parcelles), délimitée(s) au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant.

**N.B :**

**(1) Préciser le nom et la qualité du signataire.**

**(2) Indiquer l'adresse exacte de l'exploitation où sont produits les bulbes de safran.**

**(3) Préciser s'il s'agit de matériel de base ou certifié.**